

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 51- 96/APS

du 20 décembre 1996

- COM. DEL..... 2
- H.C..... 1
- Congrès..... 1
- APS.....32
- SGPS..... 2
- Aide Médicale..... 2
- Directions..... 6
- JONC..... 1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n° 12-90/APS du 24/01/90 prise pour
l'application de la délibération du Congrès n° 49 du 28/12/89
relative à l'Aide Médicale et à l'Aide Sociale
(extension aux cartes D du médecin référent)**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération cadre modifiée du Congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et à l'aide sociale,

VU la délibération modifiée n°12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération du Congrès n°49 du 28 décembre 1989,

VU la délibération n°495 du 11 août 1994, instituant une prise en charge globale du patient par la mise en place d'un médecin référent ou médecin de famille,

A adopté en sa séance du 20 décembre 1996, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 2-1 de la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n°12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2-1 :

« Les personnes visées à l'article 12 de la délibération n°49 du 28 décembre 1989 susvisée, atteintes d'une maladie sociale, ne peuvent être admises au bénéfice de l'aide médicale de la Province Sud, que lorsqu'elles disposent d'un régime de protection sociale maladie réglementaire ou agréé par l'exécutif du territoire.

En cas d'absence ou de perte de droits aux régimes maladie visés à l'alinéa précédent, ces personnes devront verser à la Province l'équivalent du montant de la cotisation d'adhésion volontaire à la CAFAT pour la période sollicitée ou restant à courir.

Le Président de la Province peut, après enquête sociale, et en fonction des ressources des demandeurs, attestés par la production des déclarations fiscales de revenus, prononcer l'exonération partielle ou totale du versement compensatoire prévu à l'alinéa 2 du présent article. Les conditions d'exonération sont fixées par l'exécutif après avis de la commission consultative des aides sociales prévue à l'article 23 de la délibération 12-90. Cette commission est périodiquement informée des décisions prises par l'exécutif ».

Article 2 - L'article 7 de la délibération 12-90/APS est ainsi complété :

Après les mots : « figurant sur la liste jointe en annexe », est insérée l'expression » ou d'une carte D, atteints d'une maladie sociale ».

Article 3 : L'article 9 de la délibération 12-90/APS est ainsi complété :

Après les mots « les personnes de catégorie D » ajouter « conformément aux dispositions de l'article 7-5 ci-dessus ».

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Marie-Noëlle THEMEREAU